

AR Prefecture

082-218200624-20260428-P202639-AR
Reçu le 28/04/2026

DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE



COMMUNE DE FINHAN

Arrêté

**MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION PERMANENTE DE
BAIGNADE DANS LES PLANS D'EAU
COMMUNAUX ET AU LAVOIR**

P202639

Le Maire de la commune de FINHAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.23 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la protection de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les plans d'eau situés sur le territoire communal ne font l'objet d'aucun aménagement ni d'aucune surveillance permettant d'y organiser la baignade dans des conditions de sécurité conformes à la réglementation ;

Considérant l'absence de dispositifs de secours et d'encadrement, ainsi que les risques avérés de noyade ;

Considérant les risques sanitaires liés à la qualité des eaux, non contrôlée pour la baignade ;

Considérant que le lavoir communal, par sa configuration (profondeur, ouvrages, glissance des abords) et sa destination, présente des dangers particuliers incompatibles avec la baignade ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir les accidents et atteintes à la santé publique, de réglementer strictement l'usage de ces sites ;

Considérant que la mesure d'interdiction permanente de baignade est nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques encourus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La baignade est interdite de manière permanente dans l'ensemble des plans d'eau situés sur le territoire de la commune de FINHAN, notamment :

- Au Vivier, situé « aux Bouzigues »,
- Lac de la Gravette, chemin Moncassy,

AR Prefecture

082-218200624-20260428-P202639-AR
Reçu le 28/04/2026

- Les deux lacs de Camp de Motte, situé au lieu-dit « Camp de Motte »

Ainsi qu'au lavoir communal situé avenue du Ramier

Article 2 : Portée de l'interdiction

Cette interdiction s'applique à toute personne, en toute saison et quelles que soient les conditions climatiques ou hydrologiques.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place et entretenue aux abords des sites concernés.

Article 4 : Responsabilité

Le non-respect du présent arrêté engage la responsabilité de son auteur.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Finhan, le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Finhan, le 28 avril 2026

**Le Maire,
Christianc REY**

